

**BULLETIN  
D'INFORMATION  
DSAC**

**Edité par** : OSAC pour la DSAC  
**Le** : Edition originale 08 mars 2012  
Révision 01 22 novembre 2016  
Révision 02 21 août 2018

---

**TITRE :** Mise en œuvre d'un nouveau système de notification des événements détectés en production vers OSAC et l'Agence européenne EASA.

**ORGANISMES CONCERNES :**

Organismes français agréés / autorisés selon la Partie 21G / 21F

Les obligations de rapporter tous les événements techniques à l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (EASA) et à l'autorité française (OSAC) sont décrites dans les paragraphes 21.A.3, 21.A.129 et 21.A.165 de la réglementation (UE) No. 748/2012 **ainsi que dans le règlement (UE) 376/2014.**

L'EASA a mis en place un nouveau système de notification des événements techniques à l'EASA via un nouveau site. Désormais, les organismes gérés par l'Agence et les organismes de production français gérés par OSAC doivent, pour rapporter les événements à l'Agence et à l'autorité française, utiliser le formulaire « Technical » disponible sur le site : <http://www.aviationreporting.eu>

Ce formulaire doit être renseigné selon les consignes données sur ce site, soit en ligne, soit en téléchargeant le formulaire, puis être renvoyé à l'Agence.

L'information d'OSAC se fait en écrivant à l'adresse :

[CR-evenements.techniques@osac.aero](mailto:CR-evenements.techniques@osac.aero)



DSAC

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Pour plus d'informations concernant la notification, veuillez consulter le site de l'Agence :

<https://www.easa.europa.eu/easa-and-you/safety-management/occurrence-reporting>

La procédure « COMPTES RENDUS D'ÉVÉNEMENTS P-30-05 » est mise à jour et publiée sur le site OSAC **pour mieux prendre en compte les exigences du règlement (UE) 376/2014**. L'amendement de cette procédure **peut** nécessiter également la mise à jour du manuel de l'organisme pour ce qui concerne les comptes rendus d'événements.

Pour la **notification d'évènements** dans le cadre du règlement (UE) 1321/2014 (M.A.202 et / ou 145.A.60) se référer au BI 2016/01.

## **CULTURE JUSTE :**

La « culture juste » est définie par le règlement (UE) 376/2014 comme « une culture dans laquelle les agents de première ligne ou d'autres personnes ne sont pas punis pour leurs actions, omissions ou décisions lorsqu'elles sont proportionnées à leur expérience et à leur formation, mais dans laquelle les négligences graves, les manquements délibérés et les dégradations ne sont pas tolérés ».

Adopter cette culture est indispensable afin de créer des conditions favorables à la notification des événements et donc à contribuer à une gestion efficace de la sécurité aérienne.

Tel que l'impose l'article 16 du règlement (UE) 376/2014, pour veiller au respect de cette culture par tous les acteurs concernés par la notification d'évènements, un observatoire de la culture juste dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile a été créé et peut être saisi par toute personne qui estime avoir subi un préjudice lié au non-respect des paragraphes 6, 9 ou 11 de ce même article.

L'observatoire rendra alors un avis à cette personne.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans la rubrique « La culture juste pour l'aviation civile » du site <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>.